

PREFET DE L'INDRE

*Bureau des Collectivités Territoriales
Dossier suivi par Dominique BONNOUVRIER
Tél.02.54.03.50.07. – Fax. 02.54.03.50.01.
courriel : dominique.bonnouvrier@indre.gouv.fr*

Arrêté n° 07 du 29 décembre 2015

portant agrément de Monsieur Manuel MIRANDA en qualité
de garde pêche particulier

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Claude GOBYN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique dénommée La Rippe à Issoudun (36), à Monsieur Manuel MIRANDA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Indre n°2010-06-0218 du 23 juin 2010 reconnaissant l'aptitude aux fonctions de garde-pêche particulier de Monsieur Manuel MIRANDA ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète d'Issoudun ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Manuel MIRANDA né le 25 mai 1965 à Issoudun (36), domicilié 58 rue de la Nation 36100 Issoudun, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Jean-Claude GOBYN sur les territoires des communes de Saint-Georges-sur-Arnon, Issoudun, Sainte-Lizaigne et Diou (garde particulier pour les eaux closes à Saint-Georges-sur-Arnon et Saint-Aubin), dont liste des parcelles et plans ci-joints.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Manuel MIRANDA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : La commission délivrée le 8 décembre 2015 par Monsieur Jean-Claude GOBYN est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Sous-Préfète d'Issoudun, et Monsieur Jean-Claude GOBYN, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique dénommée La Rippe à Issoudun (36), sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Manuel MIRANDA résidant 58 rue de la Nation 36100 Issoudun, dont une copie est transmise à titre d'information à :

- MM Les Maires de Saint-Georges-sur-Arnon, Issoudun, Sainte-Lizaigne, Diou et Saint-Aubin
- M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Issoudun,
- M. Le Chef de Service de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
- M. Le Président de la Fédération de l'Indre de la Pêche en France et de la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet de l'Indre,
La Sous-Préfète d'Issoudun,



Pascale SILBERMANN